

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/038

DÉLIBÉRATION N° 15/017 DU 7 AVRIL 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L’ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION, AU MOYEN DE L’APPLICATION WEB DOLISIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15;

Vu la demande du service public fédéral Finances du 23 octobre 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 février 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le service « Tax Audit & Compliance Management » de l’Administration générale de la Fiscalité, faisant partie du service public fédéral Finances, regroupe depuis avril 2012 toutes les activités relatives au traitement des risques fiscaux. Ce service a donc pour mission de coordonner notamment les activités liées à la description d’un groupe cible, la communication des dossiers à contrôler et assure le suivi des actions de contrôle fiscal. Parmi les groupes-cibles traités actuellement par le service « Tax Audit & Compliance Management », figure le secteur de la construction, qui fait l’objet de plans d’action gouvernementaux en matière de lutte contre la fraude sociale et fiscale.
2. Une action de contrôle est prévue dans le plan 2014 de l’Administration générale de la Fiscalité et prévoit un volet qui vise les entreprises du secteur de la construction présentant un ou plusieurs risques fiscaux, ainsi qu’un volet coût/frais, visant les entrepreneurs du

secteur de la construction sui sont susceptibles d'avoir commis des irrégularités au niveau des opérations à l'entrée.

3. Dans ce cadre, en application des articles 327 du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93^{quater} du code de la TVA¹, l'Administration générale de la Fiscalité souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
4. Cet accès est nécessaire afin de permettre aux agents taxateurs (au nombre de 45, soit 1 par centre de contrôle), ainsi qu'aux agents du service « Tax Audit & Compliance Management » (au nombre de 5), de l'Administration générale de la Fiscalité, qui sont en charge du secteur de la construction, de confronter les données fiscales déclarées en TVA et contributions directes, aux données sociales disponibles via le réseau de la sécurité sociale et d'être ainsi en mesure de détecter et de vérifier si les différents intervenants respectent bien leurs obligations sociales et fiscales.
5. Jusqu'à ce jour, les données DIMONA, DmfA, LIMOSA et Gotot étaient déjà accessibles aux agents de l'Administration générale de la Fiscalité, mais obtenues au cas par cas dans le cadre de demandes individuelles de renseignements. Dans le cadre d'une action de contrôle organisée sur les entreprises de la construction, ce type de communication est cependant insuffisant pour correctement évaluer les risques fiscaux et effectuer, le cas échéant, les contrôles nécessaires.
6. Or, il est indispensable pour l'Administration générale de la Fiscalité de rassembler suffisamment d'informations afin de pouvoir vérifier avec le plus de précision possible et de pouvoir apprécier au mieux le respect ou non des obligations fiscales en Belgique par ces entreprises. Examinées au regard des données fiscales, les données issues du réseau de la sécurité sociale relatives au maître d'ouvrage/donneur d'ordre/client, à l'entrepreneur général, aux sous-traitants éventuels, au lieu des prestations, à l'assujettissement, aux périodes d'assujettissement et de prestation ou à la date de délivrance des documents constituent à cet égard autant d'éléments déterminants pour l'enquête fiscale.
7. L'Administration générale de la Fiscalité demanderait précisément l'accès aux données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du fichier des déclarations de chantier, du cadastre LIMOSA et du fichier GOTOT.
8. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSI, au vu du nombre limité de dossiers à traiter par ce biais.

¹ Ces articles imposent aux institutions de sécurité sociale, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession que le fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

9. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
10. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
11. Pris sur base la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, deux arrêtés royaux du 27 septembre 1984 et du 25 avril 1986 octroient au Ministère des Finances, devenu le service public fédéral Finances, d'une part, le droit d'utiliser le numéro national comme numéro d'identification et d'autre part, l'autorisation d'accéder aux données contenues dans les fichiers du Registre national, dans le cadre de ses missions.
12. En outre, le service public fédéral Finances a reçu l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, d'accéder au Registre bis par les délibérations n° 60/020 du 18 avril 2006 et n° 08/003 du 15 janvier 2008.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

13. L'Administration générale de la Fiscalité souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin d'être en mesure de se prononcer sur le respect des dispositions légales et réglementaires au niveau fiscale, relatives à l'occupation des travailleurs. L'Administration générale de la Fiscalité souhaite confronter ces données aux données fiscales à sa disposition établies en matière de contributions directes.
14. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
15. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

16. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
17. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire.
18. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
19. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

La banque de données à caractère personnel DmfA

20. L'Administration générale de la Fiscalité du service public fédéral Finances souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte") dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
21. Bloc 'déclaration de l'employeur', bloc 'personne physique', bloc 'ligne travailleur', bloc 'occupation de la ligne travailleur', bloc 'voiture de société', bloc 'prestation de l'occupation de la ligne travailleur', bloc 'rémunération de l'occupation de la ligne travailleur', bloc 'allocations accidents de travail et maladies professionnelles', bloc 'cotisation travailleur statutaire licencié', bloc 'ligne travailleur-étudiant', bloc 'cotisation travailleur prépensionné', bloc 'cotisation due pour la ligne travailleur', bloc 'cotisation non liée à une personne physique', bloc 'données détaillées réduction ligne travailleur', bloc 'données détaillées réduction occupation', bloc 'réduction occupation' et bloc 'réduction ligne travailleur'.
22. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur sont mises à disposition.
23. L'article 40, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose qu'un citoyen de l'Union

européenne a le droit de séjourner en Belgique pour une période de plus de trois mois s'il a la qualité de travailleur salarié. Il doit, à cet effet, produire une déclaration d'engagement ou une attestation de travail, en application de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Conformément à l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne s'il ne satisfait plus à cette condition. Il peut être contrôlé si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont remplies.

24. La situation administrative complète et actualisée des parties impliquées dans la sous-traitance effectuée par des non-résidents sur des chantiers de construction situées en Belgique est essentielle afin d'évaluer la situation fiscale au regard du droit belge et des conventions préventives de double imposition conclues par la Belgique.
25. En vertu de ces conventions, le pouvoir d'imposition sur la rémunération des travailleurs s'exerce dans le pays de l'activité professionnelle, à moins que le bénéficiaire des rémunérations séjourne dans l'autre Etat contractant pour une durée limitée, que l'employeur ne soit pas un résident du pays d'exercice et que la charge de la rémunération ne soit pas supportée par un établissement stable dont l'employeur dispose dans l'Etat d'exercice.
26. En vue du contrôle de l'application de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, l'Administration générale de la Fiscalité a besoin des données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail des personnes concernées. Dans certains autres cas, l'accès aux données de la DmfA permet également de déterminer si le prestataire possède la qualité de travailleur transfrontalier.
27. Dès lors que le travailleur est taxable en Belgique, il est important pour l'Administration générale de la Fiscalité de connaître tous les éléments qui font partie de sa rémunération et qui auraient normalement dû être déclarés.

Le répertoire des employeurs

28. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
29. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières : d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
30. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du

secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».

31. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
32. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
33. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
34. Une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
35. L'Administration générale de la Fiscalité souhaiterait avoir accès au répertoire des employeurs afin d'identifier correctement les employeurs concernés et de les localiser dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle fiscal et d'appréhender au mieux les capacités de risques fiscaux liés au secteur de la construction et à ces différents acteurs.

Le fichier des déclarations de chantier

36. En vertu de diverses réglementations, les entrepreneurs de construction sont tenus d'effectuer certaines déclarations vis-à-vis des autorités. Il s'agit en particulier des déclarations de travaux de construction à l'Office national de sécurité sociale, de la déclaration au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction et de la déclaration de chantiers, la déclaration de travaux de retrait d'amiante, la déclaration de travaux dans un environnement hyperbare et la déclaration de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Les déclarations introduites par les entrepreneurs de construction sont ensuite traitées dans une banque de données centrale, qui permet la consultation des données à caractère personnel suivantes.
37. *Données à caractère personnel générales relatives au chantier* : la situation du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux et l'identité de la personne de contact qui peut fournir des renseignements complémentaires concernant le chantier et les travaux.
38. *Données à caractère personnel relatives au maître d'ouvrage* : la personne physique ou la personne morale qui a conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs pour la réalisation de travaux sur un chantier.

39. *Données à caractère personnel relatives au déclarant initial du chantier* : la personne en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer ou à faire exécuter des travaux pour un prix déterminé sur le chantier.
40. Le cas échéant, des *données à caractère personnel relatives aux chantiers mobiles ou temporaires* : des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro d'entreprise, numéro d'immatriculation, données signalétiques et codes d'activité).
41. Le cas échéant, des *données à caractère personnel relatives aux travaux de retrait d'amiante* : l'identité du déclarant, l'identité du maître d'ouvrage, le lieu du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés au retrait de l'amiante, le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le nom du responsable du plan de travail et le nom du responsable du désamianteur sur le chantier.

Le cadastre LIMOSA

42. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*")/"*Système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale*") comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
43. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
44. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, la section de la sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
45. L'Administration générale de la Fiscalité demande l'accès au cadastre LIMOSA afin d'être en mesure de vérifier si une déclaration LIMOSA a effectivement eu lieu pour une personne déterminée et, le cas échéant, à quel moment précis cette déclaration a été effectuée. Les données à caractère personnel concernées permettent de déterminer, d'une manière plus correcte et mieux ciblée, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement, ainsi que l'endroit du détachement.

Le fichier GOTOT

46. L'application GOTOT (*“GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière”*) permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée tout en conservant ses droits dans la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir facilement une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après vérification du dossier, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.
47. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).
48. Dans le cadre des enquêtes qui sont menées et pour certaines variantes de fraude, les données GOTOT sont également nécessaires pour les services de l'Administration générale de la Fiscalité afin d'identifier les employeurs belges et les travailleurs détachés, les clients à l'étranger, ainsi que les relations entre ceux-ci. Ces informations doivent être croisées avec les données fiscales accessibles dans le cadre de l'enquête avant de pouvoir procéder à un contrôle fiscal.

C. TRAITEMENT

49. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
50. L'Administration générale de la Fiscalité du service public fédéral Finances a pour missions de coordonner notamment les activités liées à la description d'un groupe cible, la communication des dossiers à contrôler et assure le suivi des actions de contrôle fiscal. Elle souhaite, accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale via l'application web DOLSIIS.
51. Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de l'Administration générale de la Fiscalité du service public fédéral des Finances satisfait à une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.

52. L'Administration générale de la Fiscalité est considérée comme un utilisateur de premier type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIIS soient respectées.
53. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'Administration générale de la Fiscalité est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Administration générale de la Fiscalité du service public fédéral Finances à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).